

# VD\_OMNI PE.2019.0178 vom 19. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0178](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0178)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0178 du 19 septembre 2019

IT: VD\_OMNI PE.2019.0178 del 19 settembre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP, refusant la prolongation de l'autorisation de séjour pour études de la recourante, ressortissante dominicaine âgée de 37 ans. La violation du droit d'être entendu de la recourante, qui n'a pas été invitée à se déterminer avant qu'une décision ne soit rendue, a été réparée dans le cadre de la procédure de recours (consid. 2). Le but de formation de la recourante est passé en second plan, par rapport à l'exercice d'une activité lucrative. La recourante poursuit désormais ses études dans le seul but de bénéficier d'un accès facilité au marché du travail et n'offre aucune garantie qu'elle entend quitter la Suisse à l'issue de sa formation. Le SPOP était ainsi en droit de considérer que la recourante invoquait abusivement le suivi de ses études pour bénéficier du renouvellement de son autorisation de séjour (consid. 3-5). Recours rejeté. Recours au TF déclaré irrecevable (arrêt 2D\_56/2019 du 23 octobre 2019).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), compte tenu des fêtes judiciaires (art. 96 al. 1 LPA-VD), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles de recevabilité énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend notamment le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1). Le droit d'être entendu ne comprend en revanche pas le droit d'être entendu oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1) ni, en principe, celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). Par ailleurs, l'autorité peut renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). Si la demande d'autorisation de séjour ne se fonde pas sur un autre motif que l'exercice d'une activité lucrative, le SPOP est lié par le refus du SDE, conformément à la jurisprudence constante (cf. arrêts PE.2018.0220 du 8 janvier 2019 consid. 3a; PE.2017.0403 du 30 janvier 2018 consid. 2a;

PE.2017.0268 du 8 novembre 2017 consid. 5b; PE.2017.0305 du 16 août 2017 consid. 1d). La décision négative relative à l'autorisation de séjour apparaît, dans ces circonstances, comme la suite logique de celle négative concernant l'autorisation de travail. A cet égard, la CDAP a même jugé que le fait pour l'autorité intimée de statuer sur l'autorisation de séjour sans inviter l'intéressé à se déterminer ne constitue pas une violation de son droit d'être entendu, dès lors qu'elle est liée par la décision négative préalable de l'autorité compétente en matière d'autorisation de travail (cf. arrêts PE.2018.0220 précité, consid. 3a; PE.2017.0403 précité, consid. 2a; PE.2016.0370 du 21 octobre 2016 consid. 2d). b) En l'occurrence, l'autorité intimée n'a pas invité la recourante à s'exprimer avant de statuer sur la prolongation de son autorisation de séjour. Certes, le SDE avait rendu une décision négative quant à la demande de prise d'emploi de la recourante, décision qui liait le SPOP. Dans sa demande de prolongation, la recourante avait toutefois spécifiquement indiqué prolonger ses études, de sorte que la décision qui fait l'objet du présent recours se fondait également sur un autre motif que l'exercice d'une activité lucrative. L'autorité intimée devait dès lors, sous cet angle, inviter la recourante à se déterminer à ce sujet, avant de rendre la décision attaquée. Ne l'ayant pas fait, l'autorité intimée a violé le droit d'être entendue de la recourante. La jurisprudence n'exclut pas qu'exceptionnellement, une éventuelle violation du droit d'être entendu puisse être réparée par le biais du recours, lorsque l'autorité en la matière dispose d'une pleine cognition en fait et en droit (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226; 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 s.; 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285). Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226; 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 s.; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126 s.). Par ailleurs, le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi. Il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 p. 386 et les références citées). Le tribunal considère en l'occurrence qu'une annulation de la décision attaquée avec pour suite par hypothèse le renvoi de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision après avoir donné à la recourante l'occasion de s'exprimer n'aurait d'autre conséquence que de prolonger inutilement la procédure, au détriment de l'intérêt des parties à recevoir une décision dans un délai raisonnable, de sorte qu'il convient de renoncer à un tel renvoi et de statuer sur le fond (cf. ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références; arrêt PE.2017.0124 du 1<sup>er</sup> juin 2017 consid. 2a).

### **E. 3**

Une formation ou une formation continue est en principe admise pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'une formation continue visant un but précis.

### **E. 4**

Par ailleurs, selon l'art. 30 al. 1 let. g LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but de simplifier les échanges internationaux dans les

domaines économique, scientifique et culturel ainsi que la formation professionnelle et la formation professionnelle continue. Cette disposition est concrétisée par les art. 38 ss OASA. D'après l'art. 38 OASA, les étrangers qui suivent en Suisse une formation ou un perfectionnement dans une haute école ou une haute école spécialisée peuvent être autorisés à exercer une activité accessoire si, entre autres conditions, la direction de l'école certifie que cette activité est compatible avec la formation et n'en retarde pas la fin (let. a) et si la durée de travail n'excède pas 15 heures par semaine en dehors des vacances (let. b).

## **E. 5**

En l'occurrence, la recourante a entamé ses études en Suisse au semestre d'automne 2013. La formation projetée devait alors durer un semestre, à l'issue duquel la recourante projetait de retourner dans son pays d'origine. La recourante a néanmoins été autorisée à poursuivre son année élémentaire au sein de l'EFLE et a obtenu le diplôme convoité dans les délais normaux, après une année d'études. Cette première étape accomplie, la recourante s'est inscrite aux cours préparatoires de l'EFLE. Dispensée habituellement sur une période d'une année, cette formation doit permettre d'intégrer le cursus de formation qui vise la délivrance d'un diplôme de français langue étrangère. La recourante, qui a échoué à l'un des examens à l'issue de cette année préparatoire, n'a pu valider ce prérequis qu'au terme de deux années d'études. La recourante a finalement entamé, au semestre d'automne 2016/2017, les cours menant au diplôme de français langue étrangère, qui s'obtient normalement à l'issue de deux années d'études (120 crédits ECTS, 60 crédits ECTS correspondant habituellement à une année d'études à temps complet, cf. Processus de Bologne). Interpellée au sujet de la durée de la formation restante, la recourante avait indiqué au SPOP, le 21 janvier 2016, qu'elle projetait d'obtenir son diplôme en 2018. La recourante, contrairement à ce qu'elle envisageait, n'est pas parvenue à achever cette formation dans les délais prévus, puisqu'elle n'a validé sa première année d'études qu'à l'issue de deux années de formation. A l'appui de son recours, elle indique désormais être en mesure d'achever ce cursus au mois de janvier 2020, soit à l'issue de sept semestres d'études (le maximum autorisé conformément à l'attestation de la directrice de l'EFLE du 16 avril 2019). La recourante aura, en définitive, pour autant qu'elle obtienne le diplôme convoité, consacré six ans et demi à une formation qui aurait pu être accomplie en quatre ans. Cette seule circonstance permet de douter de l'aptitude de la recourante à atteindre l'objectif qu'elle s'est fixée. Certes, la recourante dispose vraisemblablement des aptitudes intellectuelles pour achever son cursus, ce que confirme la directrice de l'EFLE dans une attestation du 16 avril 2019. La problématique tient ainsi plus de l'investissement de la recourante dans sa formation, et plus particulièrement de la place qu'occupent ses études en relation avec les autres activités qu'elle déploie en parallèle à celles-ci. Alors même que l'exercice d'une activité lucrative de 15 heures par semaine compromettrait déjà le déroulement normal des études de la recourante, cette dernière n'a pas hésité à s'engager auprès d'un employeur pour une activité exercée à 60%. Cela démontre bien que le but de formation de la recourante est passé en second plan. Tout porte ainsi à croire que la recourante poursuit désormais ses études dans le seul but de bénéficier d'un accès facilité au marché du travail. La recourante n'offre de surcroît aucune garantie qu'elle entend quitter la Suisse à l'issue de sa formation. Dans sa demande de permis de travail adressé au SDE, la recourante a en effet mis en avant son souhait d'être indépendante financièrement et de pouvoir offrir à son fils une meilleure vie. Le projet de la recourante de poursuivre ses études auprès de la faculté des HEC de Lausanne n'est à cet égard pas déterminant. Une telle formation ne pourrait en effet manifester pas donner lieu à l'octroi d'une autorisation de séjour, s'agissant d'un

nouvelle orientation, alors que la recourante est déjà âgée de 37 ans et aura accompli plus de six années de formation en Suisse. Elle sort par ailleurs du cadre du plan de formation initial de la recourante. L'ensemble de ces circonstances permettait à l'autorité intimée de considérer que la recourante invoquait abusivement le suivi de ses études pour bénéficier du renouvellement de son autorisation de séjour. L'autorité intimée pouvait dès lors admettre, sans excéder son pouvoir d'appréciation, que le but du séjour de la recourante était désormais atteint et refuser dès lors la prolongation de son autorisation de séjour.

#### **E. 6**

La recourante, qui se prévaut par ailleurs de la bonne intégration de son fils en Suisse, ne prétend pas, à juste titre, que son renvoi et celui de son fils serait susceptible de constituer un cas de rigueur. L'autorisation de séjour obtenue par la recourante en faveur de son fils par regroupement familial dépend de l'autorisation originaire de la recourante. Le refus de la prolongation de l'autorisation de séjour de la recourante conduit dès lors également au refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de son fils.

#### **E. 7**

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.